

STATUTS

Article 1 : Dénomination et constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes dénommée :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS, SEINE ET SUZON »,

issue de la fusion des Communautés de communes du « Pays de Saint Seine » et « de Forêts, Lavières et Suzon ».

La COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS, SEINE ET SUZON est formée de 25 communes : Bligny-le-Sec, Champagny, Chanceaux, Curtil-Saint-Seine, Darois, Etaules, Francheville, Frénois, Lamargelle, Léry, Messigny et Vantoux, Panges, Pellerey, Poiseul-la-Grange, Poncey-sur-l'ignon, Prenois, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Seine-l'Abbaye, Saussy, Savigny-le-Sec, Trouhaut, Turcey, Val-Suzon, Vaux-Saules et Villotte-Saint-Seine.

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé :

4 bis rue des écoles – 21380 MESSIGNY ET VANTOUX

Article 3 : Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants

A . Compétences obligatoires :

- A-1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 27/03/2017 : plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sauf constitution d'une minorité de blocage par les communes ;
- A-2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou

aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- **A-3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- **A-4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- **A-5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et hors GEMAPI dont :**
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

B - Compétences optionnelles :

Dans le cadre des dispositions de l'article L5214-16 II du Code Général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon a pour compétences optionnelles :

- **B-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**
- **B-2 - Création, aménagement et entretien de la voirie**
- **B-3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.**
- **B-4- Action sociale d'intérêt communautaire**
- **B-5- Création et gestion de maisons de services au public**
- **B-6- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées**
- **B-6-Bis En matière de politique de la Ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville**

C - Compétences facultatives :

- **Activités culturelles et sportives**
 - ***Subventions pour les manifestations culturelles et sportives d'intérêts communautaires :
les manifestations co-organisées par les associations de plusieurs communes de la Communauté de Communes et les manifestations organisées par une seule***

association mais dont le rayonnement dépasse manifestement celui de la commune.

- **Assainissement non collectif** : La communauté de communes gère et met en œuvre le service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- **Divers** :
 - **Organisation d'animations événementielles** pour l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes
 - **Création et gestion d'un site internet** de la Communauté de Communes
 - **Acquisition d'équipements collectifs** tels que notamment des gros matériels ou outillages
 - **La Communauté de Communes pourra faire appel, de façon ponctuelle ou transitoire, à un autre EPCI ou une autre collectivité territoriale, ou inversement, pour assurer une prestation de services ayant rapport avec les compétences exercées par ladite commune, et ce conformément aux dispositions de l'article L5211.56 du Code Général des Collectivités Territoriales**

D - Intervention pour le compte de tiers :

- *Les services de la Communauté de Communes proposent, sous réserve des moyens humains, une aide à la décision des communes membres, dans les domaines administratifs, financiers et juridiques relevant de leur propre compétence. Cette aide ponctuelle ne donne pas lieu à un remboursement du temps mobilisé et n'entre donc pas dans le champ de la mutualisation des services au sens de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- **Convention de mandats** : dans les domaines où elle est habilitée à exercer, la Communauté de Communes peut recevoir mission de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat. Les travaux et services ainsi confiés font l'objet d'une convention avec la ou les communes, ou la collectivité concernée. Si une ou plusieurs communes sont parties à l'opération, la convention devra prévoir une clause de répartition des charges entre les communes elles-mêmes ou les communes et la Communauté de Communes.
- **Groupement de commande** : la Communauté de Communes peut participer à des groupements de commande au sens de l'article 8 du Code des marchés publics, à son initiative ou sur demande d'au moins deux communes membres. Elle peut être désignée le coordonnateur de ce groupement de commande.
- **Fonds de Concours** : conformément aux dispositions du V de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement de leurs équipements. Elle peut recevoir des

communes membres des fonds de concours leur permettant de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement de ses équipements.

Article 6 : Le bureau

Le bureau élu par le Conseil communautaire est composé des membres suivants :

- 1 président ;
- Un nombre maximum de 8 vice-présidents élus par le Conseil communautaire ;
- des présidents des différentes commissions qui ne seraient pas vice-président.

Article 7 : Les délégations

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 8 : Le fonctionnement de la Communauté de communes

Le Conseil communautaire tient au minimum une session ordinaire par trimestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président se doit de convoquer le Conseil soit sur l'invitation du représentant de l'Etat dans le département, soit à la demande d'un tiers au moins des membres.

Le Conseil communautaire forme des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de communes. Ces commissions seront chargées d'étudier et de préparer les décisions qui relèvent des compétences de la Communauté de communes.

Article 9 : Dispositions financières

Article 10.1 : Le régime fiscal

La Communauté de communes perçoit le régime de la fiscalité professionnelle unique

Article 10.2 : Les ressources

Conformément à l'article L.5214-23 du Code général des collectivités territoriales, les ressources de la Communauté sont constituées notamment par :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1379-0 bis (II) du Code général des impôts et notamment la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de l'Europe, de la région, du département et des communes, et les Agences de l'Etat.....
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources

ainsi que :

- les dotations d'Etat ;
- le fonds de compensation de la TVA ;
- les fonds de concours.

et toutes les ressources autorisées par la législation.

Article 10 : Adhésion de la Communauté à un EPCI ou à un groupement

Dans le cadre de compétences transférées, l'adhésion de la Communauté de communes à un EPCI ou un groupement est décidée par le Conseil communautaire, statuant à la majorité simple.

Article 11 : Trésorier de la Communauté de Communes

Le Receveur de la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon est le trésorier d'Is sur Tille.

Article 12 : Dispositions générales

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il est fait application des règles du Code général des collectivités territoriales.